

## ARRÊTÉ N°48\_2022A

portant engagement de la modification n°2 du PLU de la commune de Parisot

### Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Parisot approuvé par délibération du conseil municipal du 26 juin 2012 ayant fait l'objet d'une modification n°1 approuvée en date du 29 mai 2017 et de deux modifications simplifiées approuvées en date du 17 décembre 2018 et du 21 juin 2021.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

**Vu** le courrier de la commune de Parisot en date du 18 mai 2022 sollicitant l'engagement de la procédure de modification n°2 du PLU de Parisot par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

**Vu** la délibération du 18 mai 2022 du Conseil Municipal de Parisot demandant le lancement de la modification n°2 du PLU par le président de la Communauté d'agglomération,

**Vu** le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme délibéré en conseil d'agglomération le 03 juillet 2017,

**Vu** le projet de modification n°2 du PLU de Parisot présenté en Commission Aménagement du 14 septembre 2021,

**Considérant** que la modification n°2 du PLU de Parisot a notamment pour objet :

- la création d'un projet d'hébergement touristique à Nacaire
- la suppression l'emplacement réservé n°7 et protéger la haie en place
- la protection d'un chêne remarquable sur le village
- l'adaptation des règles d'implantation graphique en zone U1
- l'adaptation du règlement écrit pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application des articles L.153-36 à L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Parisot est engagée.

### Article 2 :

La modification n°2 du PLU de Parisot porte notamment sur les points suivants :

- la création d'un projet d'hébergement touristique à Nacaire
- la suppression l'emplacement réservé n°7 et protéger la haie en place
- la protection d'un chêne remarquable sur le village
- l'adaptation des règles d'implantation graphique en zone U1
- l'adaptation du règlement écrit pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

### Article 3 :

Les modalités de concertation seront les suivantes :

- la mise à disposition du public du projet de modification sur le site internet de la mairie
- la mise à disposition du public d'un registre de concertation

**Article 4 :**

En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification du PLU sera notifié à Madame la Préfète, aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

**Article 5 :**

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°2 du PLU de Parisot, éventuellement amendé pour tenir compte des avis de Madame la Préfète, des Personnes Publiques Associées, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

**Article 6 :**

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet. Il fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en Mairie pendant un mois. Mention de ces affichages sera effectuée dans un journal diffusé dans le département (Tarn libre).

Fait à Técoü, le 25 juillet 2022

Paul SALVADOR,  
Président



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> .